

**ACCORD RELATIF AU COMITE EUROPEEN
DU GROUPE PSA PEUGEOT CITROËN**

ENTRE :

La Société PEUGEOT S.A., représentée par M. Jean-Martin FOLZ, Président du Directoire et Monsieur Jean-Luc VERGNE, Directeur des Relations et Ressources Humaines ;

D'une part

ET

Les organisations syndicales suivantes représentées par :

- pour la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM) :
Monsieur Reinhard KUHLMANN et Madame Isabelle BARTHES

- pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT :
Monsieur Vincent BOTTAZZI

- pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC et la Fédération Européenne de l'Encadrement de la Métallurgie (FEDEM) :
Monsieur Pierre BEVILACQUA

- pour la Fédération de la Métallurgie CFTC :
Monsieur Claude BANTZE

- pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT :
Monsieur Joël MOREAU

- pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie :
Monsieur Alain SEFTEN

- pour le Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile (GSEA) :
Monsieur Serge MAFFI

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

VB JM
SN RB
BC *[Signature]* *JL*
1 *ZB*
AS

Préambule

Créé en 1996, le Comité Européen est devenu une instance privilégiée d'information des représentants du personnel, une structure centrale complétant la politique contractuelle et le dialogue social développés dans toutes les filiales européennes du Groupe. Son rôle a été renforcé par la signature de l'avenant du 7 juillet 1999 relatif à la mise en place d'un Comité de Liaison.

En outre, le Groupe PSA Peugeot Citroën connaît, depuis plus de quatre ans, une période de forte croissance marquée par l'internationalisation de son activité et de ses effectifs, notamment au sein de l'Union Européenne appelée, par ailleurs, à s'agrandir prochainement.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de réaffirmer et de renforcer le rôle du Comité Européen en lui permettant notamment, par de nouvelles règles de fonctionnement, de s'adapter à un environnement évolutif.

Il a été ainsi décidé :

- de définir une règle de répartition des sièges dépendant de l'évolution des effectifs ;
- d'élargir le périmètre de désignation de la délégation française ;
- d'ouvrir les postes de Secrétaire et Secrétaire Adjoint à tout membre du Comité Européen ;
- de préciser le rôle et les attributions du Comité de Liaison ;
- de développer ses moyens de fonctionnement.

Par ailleurs, considérant d'une part la structure du Groupe et l'organisation de ses filiales, et désirant d'autre part garantir une homogénéité des informations transmises à leurs membres, il est réaffirmé que la délégation française au Comité Européen constitue le Comité de Groupe France.

CHAPITRE I : MISSION DU COMITE EUROPEEN

Article 1.1 : Mission

Le Comité Européen est une structure d'information, de dialogue et d'échange de vues portant sur les orientations du Groupe au niveau européen, dans les domaines économique, financier et social, ainsi que sur les évolutions majeures des filiales relevant de l'Union Européenne.

Article 1.2 : Place du Comité Européen au sein des instances représentatives

En application des accords du 10 juillet 1996 relatifs au Comité Européen et au Comité de Groupe, les parties conviennent expressément que les attributions et obligations du Comité de Groupe France sont assurées et exercées dans le cadre du Comité Européen. A ce titre, il bénéficie de l'ensemble des informations et prérogatives prévues à l'article L.439-2 du Code du Travail.

Le Comité Européen du Groupe ne se substitue pas aux instances représentatives du personnel propres à chaque Société ou existant aux niveaux nationaux : Instance Européenne de Dialogue, Comités Centraux d'entreprise, Comités d'entreprise ou d'établissement, Conseils d'entreprise etc..., lesquelles conservent l'intégralité de leurs attributions.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like LB, SM, JM, B, AS, and a circled number 2.

CHAPITRE II : CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique aux établissements situés dans les pays de l'Union Européenne (UE) et dans les pays membres de l'Espace économique européen, appartenant à une filiale ayant son siège social dans ces pays, et dont le Groupe détient plus de la moitié du capital social.

Article 2.1 : Entrée d'une entreprise dans le Groupe

Toute entreprise qui viendrait à être nouvellement contrôlée dans les termes spécifiés par la Directive Européenne 94/45 du 22 septembre 1994, sera prise en compte pour la constitution du Comité Européen lors du plus proche renouvellement biennal de celui-ci.

Toutefois, l'effectif de cette entreprise sera immédiatement pris en compte, s'il conduit au franchissement du seuil de 500 salariés nécessaires à la représentation d'un nouveau pays, en application de l'article 4.4.2 du présent accord.

Article 2.2 : Sortie d'une entreprise du Groupe

Dans le cas d'une modification ou de la disparition d'un ou de plusieurs critères légaux retenus pour le rattachement d'une Société au Groupe PSA Peugeot Citroën, la Société concernée cessera d'être prise en compte dans le périmètre du Comité Européen.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DU COMITE EUROPEEN

Article 3.1 : Domaines d'attribution

Le Comité Européen reçoit les informations nécessaires à la bonne compréhension des enjeux et des évolutions auxquels le Groupe est confronté. Cette instance doit permettre au niveau européen un débat et l'expression des points de vue des différents participants concernant notamment:

- au plan économique : l'évolution des marchés ; la situation commerciale ; le niveau d'activité ; les principaux axes stratégiques ; les perspectives de développement et les objectifs ;
- au plan financier : l'examen des comptes consolidés du Groupe ; l'examen du rapport annuel ; les investissements ;
- au plan social : la politique sociale du Groupe ; la situation et l'évolution de l'emploi ;
- au plan organisationnel : les changements substantiels concernant l'organisation du Groupe, l'évolution de ses activités, les créations ou arrêts d'activités touchant au moins deux pays.

Article 3.2 : Exercice de ces attributions

Le Comité Européen reçoit les informations complémentaires spécifiques à l'ensemble des activités dans les pays européens, dans le cadre des dispositions de la Directive 94/45 du 22 septembre 1994 et, par extension, celles prévues dans le Code du Travail français et relatives au Comité de Groupe.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "LB", "SM", "JN", "BC", "AS" and a circled number "3".

En dehors des réunions programmées, chaque membre recevra, en temps réel, les informations touchant l'actualité du Groupe et notamment les communiqués internes.

Le Comité Européen reçoit, pour examen, les comptes et le bilan consolidé du Groupe. Il peut se faire assister pour cet examen d'un expert-comptable désigné selon les modalités prévues à l'article 7.4 du présent accord.

Le Comité Européen peut avoir recours, pour la préparation de la réunion annuelle, et pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à un expert de son choix. La désignation de l'expert et de sa mission est effectuée à la majorité des membres du Comité Européen : les modalités de prise en charge par le Groupe des coûts de consultation, et éventuellement d'étude, seront définis en accord avec la Direction.

Article 3.3 Comité de Liaison

Afin d'améliorer et de faciliter le fonctionnement du Comité Européen, et d'en assurer une permanence, il est institué un Comité de Liaison.

Le Comité de Liaison prépare et étudie des sujets de portée générale intéressant plusieurs filiales du Groupe (ex : l'intégration des jeunes dans l'entreprise en Europe).

Article 3.4 Circonstances exceptionnelles

- a) En cas de circonstances exceptionnelles modifiant de façon importante la marche générale du Groupe, il est procédé à une réunion du Comité de Liaison. La Direction lui transmet les informations utiles à l'examen de la situation.
Après examen, échange de vue et dialogue avec le Comité de Liaison, si les circonstances l'exigent, une réunion exceptionnelle du Comité Européen peut être convoquée.
- b) En cas de circonstances exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, telles que celles prévues dans la Directive Européenne du 22 septembre 1994, à savoir en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements, ou de licenciements collectifs, le Comité de Liaison a le droit d'en être informé.
Ces circonstances exceptionnelles doivent correspondre à une modification structurelle substantielle dans au moins deux pays entrant dans le périmètre du Comité Européen, ou mettre en cause au moins 2% du total de l'effectif européen du Groupe. Il a le droit de se réunir à sa demande avec la Direction, afin d'être informé et de procéder à un échange de vue et à un dialogue sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés.
Cette réunion ne peut interférer avec les consultations nationales et obligatoires. Elle permet d'examiner les motifs et la nature des modifications envisagées ; le volet social fait l'objet de la ou des consultations prévues selon les législations et les pratiques des pays concernés.
Les membres du Comité Européen qui ont été désignés par les pays directement concernés par les mesures en cause, ont aussi le droit de participer à la réunion du Comité de Liaison. Elle a lieu dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par la Direction, sur lequel un avis dudit Comité de Liaison peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable, et dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.
Si les circonstances l'exigent, une réunion exceptionnelle du Comité Européen peut également être convoquée.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including initials like "OB", "SM", "PB", "BC", "4", "AS", and a large signature.

CHAPITRE IV: COMPOSITION ET MISE EN PLACE DU COMITE EUROPEEN

Article 4.1 : Participants

Le Comité Européen est composé :

- du Président du Directoire de PEUGEOT S.A. ou de son représentant qui assure la présidence et du Directeur des Relations et Ressources Humaines du Groupe. Le Président peut se faire assister par les personnes qualifiées de son choix ;
- des représentants du Comité de Groupe français, désignés conformément aux dispositions des articles 4.2 et 4.3 du présent accord ;
- des représentants des autres filiales européennes, désignés conformément aux dispositions des articles 4.2 et 4.4 du présent accord.

Article 4.2 : Répartition des sièges par pays

4.2.1 Règle générale lors du renouvellement biennal

- Le Comité comprend au moins un membre titulaire par pays de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen, où PSA Peugeot Citroën emploie plus de 500 salariés.

La répartition des sièges par pays est déterminée, tous les deux ans, par rapport au nombre de salariés employés par le Groupe, selon la règle suivante:

- de 500 à 5 000 salariés : 1 siège
 - 1 siège supplémentaire par tranche de 5 000 salariés
 - 1 siège supplémentaire par tranche de 50 000 salariés au delà de 50 000 salariés.
- Au sein de chaque pays, la représentation des filiales sera liée aux effectifs inscrits.

4.2.2 Règles particulières hors renouvellement biennal

A titre exceptionnel, tout pays de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, dépassant le seuil de 500 salariés employés par le Groupe, sera pourvu immédiatement d'un représentant au Comité Européen dans l'attente du renouvellement biennal suivant.

La même disposition s'applique dès qu'un pays au sein duquel le Groupe emploie au moins 500 salariés, intègre l'Union Européenne ou l'Espace économique européen.

Article 4.3 : Désignation des membres titulaires des filiales françaises constituant le Comité de Groupe

- La répartition et l'attribution des sièges s'effectuent par collège et par Organisation Syndicale. Elles sont déterminées selon la règle de la répartition proportionnelle au plus fort reste, appliquée au nombre de sièges obtenus par chaque syndicat représentatif aux dernières élections des comités d'entreprise et comités d'établissement entrant dans le périmètre du Comité Européen du Groupe.

h 57 BC AS
UB JM PB 5
AS

- Les représentants sont désignés par les fédérations et les instances nationales, parmi les élus aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement, ou parmi les salariés détenant un mandat de délégué syndical central, de délégué syndical ou de représentant syndical aux Comités d'Entreprise ou d'Etablissement.

Article 4.4 : Désignation des membres titulaires des filiales européennes hors France

En considération de la variété des situations nationales, la désignation des représentants du personnel des filiales européennes hors France est faite conformément aux dispositions ci-après :

- La Direction Générale de PEUGEOT S.A. désignera dans chaque pays un « coordinateur » choisi au sein des Directions des filiales concernées et responsable de la mise en œuvre de la désignation du ou des membres du Comité Européen.
- Le coordinateur réunira, selon les règles locales et usages nationaux en vigueur, les représentants des Organisations Syndicales ou, à défaut, les représentants du personnel des filiales, pour les inviter à désigner, de manière concertée, les membres du Comité Européen.

En cas de désaccord, un vote sera organisé parmi les représentants des Organisations Syndicales ou, à défaut, les représentants du personnel, pour élire les membres du Comité Européen, sous la responsabilité du coordinateur.

- Ces représentants disposent des moyens adaptés pour prendre contact avec leur Organisation Syndicale et pour participer à une réunion à l'intérieur du pays, afin de faciliter l'émergence de candidatures.

Les noms des candidats sont transmis au « coordinateur ».

Article 4.5 : Désignation des membres remplaçants

Il est désigné, selon les mêmes modalités, un nombre de remplaçants égal à celui des titulaires.

Il est précisé que les remplaçants des membres français devront être désignés dans le collège d'appartenance du ou des titulaires concernés.

De même, les membres remplaçants des représentants des filiales européennes devront être désignés, pays par pays, au sein des Sociétés d'appartenance du ou des titulaires concernés, afin de maintenir la répartition par pays et par activités.

Les remplaçants n'assistent aux réunions du Comité Européen qu'en cas d'empêchement des titulaires. Ils reçoivent une copie de l'ordre du jour et des compte-rendus des réunions selon les modalités prévues aux articles 6.3 et 6.5 du présent accord.

Article 4.6 : Durée et renouvellement des mandats

La désignation est faite pour deux ans.

La perte, pour une raison quelconque, du mandat électif ou syndical, exigé pour pouvoir siéger au Comité Européen du Groupe, entraîne automatiquement la perte du mandat à ce Comité. Il est alors procédé à une nouvelle désignation, selon les modalités prévues dans le présent accord, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de deux ans.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page:

- UTB
- J07
- BC
- 6
- h
- SN
- AS
- IB
- IB

De même, dans le cas où un représentant du personnel cesserait d'adhérer à l'Organisation Syndicale ayant procédé à sa désignation, il perdrait de fait le bénéfice de son mandat au Comité Européen. La fédération ou l'instance nationale ayant effectué la désignation initiale procéderait alors à la désignation d'un nouveau membre, selon les modalités prévues dans le présent accord, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de deux ans.

Enfin, dans le cas où un représentant du personnel relèverait d'une société qui cesserait de faire partie du Groupe, il serait procédé à la désignation d'un autre représentant appartenant à une des Sociétés entrant dans le périmètre du Comité Européen, pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au prochain renouvellement biennal du Comité Européen.

CHAPITRE V : COMPOSITION ET DESIGNATION DU COMITE DE LIAISON DU COMITE EUROPEEN

La composition du Comité de Liaison est la suivante :

- le Président du Directoire de PEUGEOT S.A. ou son représentant qui assure la présidence ; il peut se faire assister par les personnes de son choix ;
- le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint du Comité Européen du Groupe ;
- 1 représentant des filiales françaises du Groupe par Organisation Syndicale représentée au Comité Européen et désigné par celles-ci parmi les membres titulaires dudit Comité ;
- 4 représentants des filiales européennes, désignés parmi les membres titulaires du Comité Européen, pour les pays suivants : 2 pour l'Espagne, 1 pour l'Allemagne, 1 pour le Royaume-Uni.

CHAPITRE VI : FONCTIONNEMENT DU COMITE EUROPEEN ET DU COMITE DE LIAISON

Article 6.1 : Présidence et secrétariat

Le Comité Européen est présidé par le Président du Directoire du Groupe PEUGEOT S.A. ou son représentant.

Il procède à la désignation pour deux ans, à la majorité des voix et par bulletin secret, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint choisis parmi les membres titulaires du Comité Européen, à l'occasion de la première assemblée plénière faisant suite à chaque renouvellement biennal.

Le Secrétaire et le Secrétaire-Adjoint doivent appartenir à des Organisations Syndicales différentes.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "LB", "JOL", "BC", "7", "AS", "JBL", "SM", "RL", and "H".

Article 6.2 : Périodicité des réunions

Le Comité Européen se réunit au moins une fois par an en assemblée plénière à Paris sur convocation de son Président.

Au delà de deux réunions ordinaires par an – dont une à l’occasion de la visite de site définie à l’article 6.6 – le Comité de Liaison se réunit également dans le cadre de ses attributions prévues aux articles 3.3 et 3.4 du présent accord : études programmées ; information dans le cadre de circonstances exceptionnelles ayant des conséquences sur la marche générale du Groupe ou sa structure.

Les membres sont informés de la date des réunions du Comité Européen et du Comité de Liaison au moins un mois à l’avance.

Article 6.3 : Ordre du jour

L’ordre du jour du Comité Européen et du Comité de Liaison est arrêté par le Président et le Secrétaire et communiqué aux membres titulaires et remplaçants 15 jours au moins avant chaque séance. Il tient compte des questions formulées auprès du Secrétaire par les membres et relevant de la compétence du Comité.

Article 6.4 : Tenue des réunions

Les réunions du Comité Européen et du Comité de Liaison sont tenues en français et traduites pour les représentants des autres pays de l’Union Européenne.

Article 6.5 : Compte-rendu

Le compte-rendu de chaque réunion du Comité Européen et du Comité de Liaison est établi et traduit sous la responsabilité du Secrétaire avec l’accord du Président qui en assure la diffusion aux membres du Comité.

Dans un délai d’un mois après réception du compte-rendu, chaque membre du Comité Européen peut adresser ses demandes rectificatives au Président ou au Secrétaire. Ces rectifications seront adressées à l’ensemble des membres du Comité Européen.

Article 6.6 : Journée d’étude du Comité de Liaison

Une journée d’étude dédiée à la visite d’un site du Groupe PSA Peugeot Citroën par les membres du Comité de Liaison, est organisée chaque année, alternativement dans les filiales situées en France et dans les autres pays de l’Union Européenne.

UB JM
h S n B c 8 AS

CHAPITRE VII : MOYENS DU COMITE EUROPEEN ET DU COMITE DE LIAISON

Article 7.1 : Frais de fonctionnement

La Direction du Groupe PSA Peugeot Citroën organise et prend en charge les frais inhérents aux réunions et journées d'étude du Comité Européen et du Comité de Liaison.

Les frais de déplacement des membres titulaires et, le cas échéant, remplaçants, sont pris en charge par leur Société d'origine.

Article 7.2 : Préparation des réunions

Afin de favoriser une préparation optimale des réunions du Comité Européen et du Comité de Liaison, les dispositions suivantes sont prises :

- Il est attribué à chacun des membres titulaires une journée rémunérée comme du temps de travail la veille de l'assemblée plénière. L'après-midi de cette journée de préparation est consacrée à une réunion commune avec interprètes dans les locaux du Siège Social.

La réunion préparatoire est animée par le Secrétaire avec les membres du Comité de Liaison.

- La demi-journée précédant le Comité de Liaison est consacrée à une réunion de préparation commune avec interprètes dans les locaux du Siège Social.

Cette réunion préparatoire hors Direction est animée par le Secrétaire.

Il sera tenu compte de ces temps de préparation des réunions pour les frais de déplacement.

Les frais inhérents au déroulement de ces réunions sont pris en charge par la Direction.

Article 7.3 : Crédit d'heures

Il est attribué à chaque membre titulaire du Comité Européen pour l'exercice de ses missions, un crédit d'heures annuel équivalent à trois journées de travail rémunérées.

Les membres du Comité de Liaison bénéficient d'un crédit d'heures annuel équivalent à 6 journées de travail rémunérées.

Le Secrétaire du Comité Européen bénéficie d'un crédit d'heures annuel équivalent à 9 journées de travail rémunérées.

Ces crédits incluent les temps de préparation des réunions du Comité Européen et du Comité de Liaison définis à l'article 7.2 du présent accord. En revanche, les heures de formation prévues à l'article 7.6 du présent accord ne sont pas prises en compte dans ces crédits.

Article 7.4 : Expert comptable du Comité Européen

Le Comité Européen du Groupe PSA Peugeot Citroën peut se faire assister par un expert-comptable.

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page, including "LB JM", "SA BC", "9", and "AS".

L'expert-comptable est désigné pour deux ans, à la majorité des voix et par bulletins secrets, par les membres titulaires du Comité Européen. Sa désignation a lieu au cours de la première assemblée plénière faisant suite à chaque renouvellement biennal du Comité Européen.

Article 7.5 : Intervenants au Comité Européen

Lors de chaque assemblée plénière, un ou plusieurs intervenants, salariés ou non du Groupe, bénéficiant d'une expertise spécifique sur un sujet d'actualité intéressant une ou plusieurs filiales du Groupe au sein de l'Union Européenne, pourront effectuer une présentation devant le Comité Européen.

Le choix de ces intervenants est effectué par le Président après en avoir informé le Secrétaire.

Article 7.6 : Formations des membres du Comité Européen

Afin de permettre la bonne compréhension des informations transmises et de garantir la qualité des débats, une formation économique et sociale est organisée en cours de mandat par la Direction.

D'une durée de deux jours par mandat, elle concerne les représentants titulaires.

Les deux jours de formation sont rémunérés comme du temps de travail.

Les frais de mission incombent aux sociétés d'origine.

Article 7.7 : Moyens informatiques

Les membres du Comité Européen disposent d'une adresse e-mail et des moyens associés.

CHAPITRE VIII : OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres titulaires et remplaçants du Comité Européen et du Comité de Liaison, de même que l'expert-comptable et les éventuels intervenants, sont tenus à l'obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles données comme telles par le Président du Comité Européen ou son représentant.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Le présent accord sera applicable au 1^{er} janvier 2004, à l'occasion du renouvellement biennal du Comité Européen du Groupe.

Le présent accord récapitule l'ensemble des dispositions applicables et porte révision, au sens de l'article L.132-7 du Code du Travail français, des dispositions des accords suivants : accord du 9 juillet 1984 relatif au Comité de Groupe ; accord du 10 juillet 1996 relatif à la mise en place du Comité Européen du Groupe PSA Peugeot Citroën ; avenant du 10 juillet 1996 concernant le Comité de Groupe ; avenant du 7 juillet 1999 portant sur le Comité de liaison du Comité Européen.

VB JML RB
A SN BC 10 AS

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties avec un préavis minimum de six mois avant le renouvellement biennal, sauf conclusion préalable d'un accord unanime.

Toutefois, une révision partielle dudit accord peut être demandée à la majorité des Organisations Syndicales signataires ou par la Direction, sans que cela n'entraîne la dénonciation globale.

PEUGEOT S.A. procédera aux formalités de dépôt du présent accord.

Fait à Paris, le 23.10.03 en 15 exemplaires.

VB
S 7
BC
PB
11
AS

Pour la Fédération Européenne des Métallurgistes (FEM), comprenant les Organisations Syndicales suivantes :

- Allemagne : IG METALL
 - Autriche : GMT
 - Belgique : SETCA
 - Espagne : UGT
 - France : CC.OO
- Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
Fédération de la Métallurgie CFTC
Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT
Fédération Confédérée FO de la Métallurgie

- Grande-Bretagne : AMICUS
T&GWU
- Italie : FIOM-CGIL
- Pays-Bas : FNV
- Portugal : SIMA

Le Secrétaire Général



Reinhard KULHMANN

Le Conseiller Général



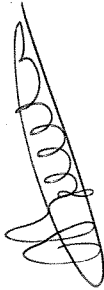
Isabelle BARTHES

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT



Vincent BOTTAZZI

Pour la Fédération de la Métallurgie CFE-CGC et la FEDEM



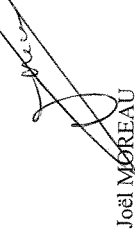
Pierre BEVILACQUA

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC



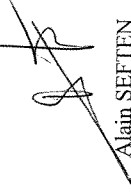
Claude BANTZE

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT



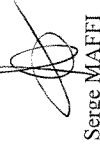
Joël MOREAU

Pour la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie



Alain SEFTEN

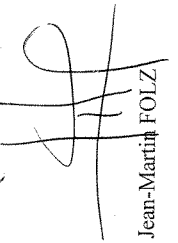
Pour le Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile (GSEA, y compris SIT-FSI)



Serge MAFFI

Pour PEUGEOT S.A.

Le Président du Directoire



Jean-Martin FOLZ

Le Directeur des Relations et Ressources Humaines du Groupe



Jean-Luc VERGNE

Fait à Paris, le 23 octobre 2003